



Strasbourg, 31 août 2025

PIL-ICT (2025) 2

COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Développements concernant la Cour pénale internationale et les
autres tribunaux pénaux internationaux

Document d'information élaboré par le Secrétariat

69^e réunion (réunion hybride)

25-26 septembre 2025

Strasbourg, France

Division du Droit international public
Direction du Conseil Juridique et du Droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - www.coe.int/cahdi

DEVELOPPEMENTS CONCERNANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI) ET LES AUTRES TRIBUNAUX PENaux INTERNATIONAUX

I. La Cour pénale internationale (CPI)

1. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le Statut de Rome) compte actuellement 125 États parties.
2. Les développements suivants ont eu lieu depuis la dernière réunion du CAHDI :
 - Le 30 mai et le 1er juillet 2025, le Timor-Leste et les Seychelles ont respectivement ratifié et accepté l'amendement à l'article 124 du Statut de Rome, portant ainsi à 26 le nombre de ratifications/acceptations¹. Le Timor-Leste et les Seychelles ont également ratifié et accepté, respectivement, les amendements relatifs au crime d'agression et l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome adoptés lors de la Conférence de révision qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010 (les « amendements de Kampala »). Le nombre total de ratifications/acceptations pour les deux amendements s'élève désormais à 49². En outre, le Timor-Leste est également devenu partie à l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI, portant le nombre de ratifications/acceptations à 80³. Par ailleurs, les Seychelles ont également accepté les amendements à l'article 8 du Statut de Rome concernant « les armes qui utilisent des agents microbiologiques ou biologiques, ou des toxines », « les armes dont l'effet principal est de blesser par des fragments indétectables aux rayons X dans le corps humain » et « les armes à laser aveuglantes ». Cela porte le nombre total de ratifications/acceptations pour chaque amendement à 24, 22 et 22, respectivement⁴.
 - Le 2 juin 2025, la Hongrie a notifié la dénonciation de l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI. Le même jour, la Hongrie s'est également retirée du Statut de Rome. La dénonciation et le retrait prendront effet un an après la date de réception de la notification.
 - Le 1^{er} juillet 2025, les Seychelles ont accepté l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome concernant « l'utilisation intentionnelle de la famine à l'encontre de civils », adopté à La Haye le 6 décembre 2019 et entré en vigueur le 14 octobre 2021, portant ainsi à 21 le nombre de ratifications/acceptations⁵.
3. En ce qui concerne les dernières activités judiciaires à la CPI depuis la dernière réunion du CAHDI :
 - Le 7 avril 2025, dans l'affaire [Le Procureur c. Dominic Ongwen](#), la Chambre d'appel a rendu son jugement rejetant l'appel de M Dominic Ongwen et confirmant la décision de la Chambre de première instance du 24 février 2024 relative aux réparations. La Chambre d'appel a examiné les motifs d'appel soulevés par la Défense. Entre autres conclusions, la Chambre

¹ Voir [Amendement à l'article 124 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#), La Haye, 26 novembre 2015.

² Voir [Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression](#), Kampala, 11 juin 2010 ; [Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#), Kampala, 10 juin 2010.

³ Voir [Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale](#), New York, 9 septembre 2002.

⁴ Voir [Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale \(Armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines\)](#), New York, 14 décembre 2017 ; [Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale \(Armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain\)](#), 14 décembre 2017 ; [Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale \(Armes à laser aveuglantes\)](#), New York, 14 décembre 2017.

⁵ Voir [Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale \(Fait d'affamer délibérément des civils\)](#), La Haye, 6 décembre 2019.

d'appel a estimé que la décision de la Chambre de première instance de ne pas divulguer les noms des victimes à la Défense était justifiée pour des raisons de sécurité et n'avait pas indûment porté atteinte au droit de la Défense de procéder à un examen approfondi des dossiers des victimes. La Chambre d'appel a également estimé qu'il n'y avait pas d'erreur dans le rejet de l'argument de la Défense concernant le prétendu chevauchement des demandes des victimes devant les tribunaux ougandais et devant la CPI. La Chambre d'appel a noté que l'indemnisation examinée devant les tribunaux nationaux était différente des réparations accordées par la Cour. Elle a conclu que la Défense n'avait pas expliqué comment les mécanismes traditionnels acholi devaient être intégrés dans le système de réparation prévu par les textes juridiques de la Cour et comment cette intégration affecterait l'étendue de la responsabilité de M Ongwen en matière de réparations.

- Le 24 avril 2025, dans le cadre de la [situation dans l'État de Palestine](#), la Chambre d'appel a rendu son jugement sur l'appel interjeté par l'État d'Israël contre la décision de la Chambre préliminaire I concernant la contestation par Israël de la compétence de la Cour en vertu de l'article 19(2) du Statut. La Chambre préliminaire avait précédemment rejeté la contestation par Israël de la compétence de la Cour, la jugeant prématurée. Sur le fond de l'appel, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre préliminaire avait commis une erreur de droit en ne traitant pas de manière suffisante l'argument d'Israël selon lequel il était en droit de contester la compétence en vertu de l'article 19(2)(c) du Statut. La Chambre d'appel a donc infirmé la décision contestée et renvoyé l'affaire à la Chambre préliminaire pour qu'elle se prononce à nouveau sur le fond de la contestation par Israël de la compétence de la Cour. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel a rejeté, comme étant sans objet, la demande d'Israël visant à obtenir l'effet suspensif des deux mandats d'arrêt délivrés après la décision attaquée et de « tout autre acte juridique pris par la Cour sur cette base ». En outre, la Chambre d'appel a rejeté l'appel d'Israël contre la décision de la Chambre préliminaire I rejetant la demande d'Israël visant à obtenir une ordonnance enjoignant au Procureur de délivrer une nouvelle notification conformément à l'article 18(1) du Statut, et a jugé l'appel irrecevable. Le 16 juillet 2025, la Chambre préliminaire a rejeté la demande d'Israël visant à obtenir le retrait, l'annulation ou la déclaration de nullité des mandats d'arrêt et la suspension de l'enquête du Procureur. En particulier, la Chambre préliminaire a estimé que l'arrêt rendu précédemment par la Chambre d'appel n'avait pas d'incidence sur les conclusions juridictionnelles contenues dans les mandats et qu'il n'y avait donc aucun fondement juridique pour les retirer.
- Le 15 mai 2025, la Libye a [accepté la compétence de la CPI](#) pour les crimes présumés commis entre 2011 et fin 2027. Le 16 juillet 2025, M Khaled Mohamed Ali El Hishri, ressortissant libyen, a été arrêté par les autorités de la République fédérale d'Allemagne en vertu d'un mandat d'arrêt délivré sous scellés par la Chambre préliminaire I de la CPI le 10 juillet 2025 dans le cadre de la *situation en Libye*. M Khaled Mohamed Ali El Hishri aurait été l'un des plus hauts responsables de la prison de Mitiga, où des milliers de personnes ont été détenues pendant de longues périodes. Il est soupçonné d'avoir commis directement, ordonné ou supervisé des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, notamment des meurtres, des actes de torture, des viols et des violences sexuelles, qui auraient été commis en Libye entre février 2015 et début 2020. Le suspect, arrêté à la demande de la CPI, restera sous la garde des autorités allemandes jusqu'à la fin de la procédure nationale, comme le prévoit l'article 59 du Statut de Rome. Le 8 août 2025, la Chambre préliminaire I a décidé de lever les scellés sur le mandat d'arrêt délivré initialement le 10 novembre 2020 à l'encontre de M Saif Suleiman Sneidel. M Saif Suleiman Sneidel, ressortissant libyen, serait membre du « Groupe 50 », un sous-groupe de la brigade Al-Saiqa commandée par Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli, déjà mentionné en mai 2017 comme « commandant sur le terrain » et dès février 2018 comme officier ayant le grade de premier lieutenant. La Chambre a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'il était responsable de crimes de guerre, à savoir des meurtres, des actes de torture et des atteintes à la dignité de la personne, qui auraient été commis à Benghazi ou dans ses environs, en Libye, entre le 3 juin 2016 et le 17 juillet 2017 environ.

- Le 3 juin 2025, dans l'affaire [Le Procureur c. Joseph Kony](#), la Chambre d'appel a rendu son jugement dans le cadre du recours formé par la défense de M Joseph Kony contre la décision rendue le 29 octobre 2024 par la Chambre préliminaire III concernant les [critères applicables à la tenue d'une audience de confirmation des charges par contumace](#). La Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre préliminaire III selon laquelle le Statut de Rome de la CPI autorise la tenue d'une audience de confirmation des charges par contumace sans exiger la comparution préalable du suspect dans les cas où celui-ci « ne peut être retrouvé ». La Chambre d'appel a estimé que cette interprétation était conforme à l'objet et au but du Statut et qu'elle n'était pas incompatible avec les droits de la défense. Elle a estimé qu'en effet, le Statut de Rome de la CPI prévoyait des garanties suffisamment solides pour protéger les droits du suspect à un procès équitable, même dans les cas où une telle comparution initiale n'avait pas eu lieu. L'audience de confirmation dans cette affaire devrait s'ouvrir le 9 septembre 2025.
- Le 8 juillet 2025, dans le cadre de la [situation en Afghanistan](#), la Chambre préliminaire II a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de M Haibatullah Akhundzada, chef suprême des talibans, et de M Abdul Hakim Haqqani, président de la Cour suprême des talibans, qui exercent de facto l'autorité en Afghanistan depuis au moins le 15 août 2021. La Chambre a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que M Haibatullah Akhundzada et M Abdul Hakim Haqqani ont commis, en ordonnant, en incitant ou en sollicitant, le crime contre l'humanité de persécution, au sens de l'article 7(1)(h) du Statut de Rome, fondé sur le sexe à l'encontre de filles, de femmes et d'autres personnes ne se conformant pas à la politique des talibans en matière de genre, d'identité ou d'expression de genre ; et pour des raisons politiques à l'encontre de personnes perçues comme « alliées des filles et des femmes ». Ces crimes auraient été commis sur le territoire afghan depuis la prise du pouvoir par les talibans le 15 août 2021 et se seraient poursuivis au moins jusqu'au 20 janvier 2025.
- Le 24 juillet 2025, la Chambre de première instance V a rendu son verdict dans l'affaire [Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona](#). La Chambre a déclaré M Ngaïssona et M Yekatom coupables, au-delà de tout doute raisonnable, d'un certain nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis à Bangui et dans l'ouest de la République centrafricaine (« RCA ») entre septembre 2013 et au moins février 2014. La Chambre, composée des juges Bertram Schmitt, président, Péter Kovács, Chang-ho Chung et Beti Hohler, juge suppléant, a condamné Alfred Yekatom à une peine totale de 15 ans d'emprisonnement et Patrice-Edouard Ngaïssona à une peine totale de 12 ans d'emprisonnement. La durée de leur détention provisoire sera déduite de leur peine.

II. Les Chambres spécialisées pour le Kosovo* (CSK) et le Bureau du Procureur spécialisé (BPS)

4. Les Chambres spécialisées pour le Kosovo (CSK) et le Bureau du procureur spécialisé (BPS) ont été établis en vertu d'un accord international ratifié par l'Assemblée du Kosovo, d'un amendement constitutionnel et de la loi sur les Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du procureur spécialisé. Ils sont de nature temporaire et possède une compétence spécialisée pour les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres crimes relevant de la loi du Kosovo, qui ont été initiés ou commis au Kosovo entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2000 par ou contre des citoyens du Kosovo ou de la République fédérale de Yougoslavie. Depuis la dernière réunion du CAHDI, les derniers développements aux CSK ont été les suivants :

* Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

- Le 16 avril 2025, le Bureau du procureur spécialisé (BPS) a achevé la présentation de ses preuves dans l'affaire [Le procureur spécialisé c. Hashim Thaçi et autres](#), contre l'ancien président du Kosovo, M Hashim Thaçi, M Kadri Veseli, M Rexhep Slimi et M Jakup Krasniqi. Le procès s'est ouvert le 3 avril 2023. Dans le cadre de la présentation de son dossier, le BPS a appelé à la barre 125 témoins. Environ 3 000 pièces à conviction du BPS ont été admises comme preuves dans plusieurs langues. À ce jour, le BPS a déposé un total de 1 430 pièces dans cette affaire. M Thaçi, M Veseli, M Selimi et M Krasniqi sont accusés de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, notamment du meurtre de plus de 100 victimes et de la détention illégale et la torture de centaines d'autres. Selon l'acte d'accusation, ces crimes ont été commis contre des centaines de civils et de personnes ne participant pas aux hostilités entre mars 1998 et septembre 1999 au moins, dans plusieurs endroits du Kosovo et du nord de l'Albanie. Plus de 150 victimes participent à ce procès et sont représentées par l'avocat des victimes.
- Le 17 avril 2025, la Chambre spécialisée de la Cour constitutionnelle a rendu son arrêt dans l'affaire [Le procureur spécialisé c. Salih Mustafa](#), à la suite du recours effectué par M Salih Mustafa, et a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de la Constitution du Kosovo ni de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. M Mustafa avait allégué de violations de ses droits et libertés individuels dans le cadre de la procédure pénale engagée à son encontre devant les chambres spécialisées du Kosovo. Dans son arrêt, la chambre constitutionnelle a déclaré une partie de ses griefs irrecevables et a rejeté le reste.
- Le 14 juillet 2025, la chambre d'appel dans l'affaire [Le Procureur spécial c. Pjeter Shala](#) a confirmé la condamnation de M Shala pour crimes de guerre pour détention arbitraire (chef d'accusation n° 1), torture (chef d'accusation n° 3) et meurtre (chef d'accusation n° 4). Toutefois, la chambre d'appel a également accueilli en partie trois des quatorze moyens invoqués par M Shala dans son appel, rejetant les autres moyens invoqués par M Shala et réduisant sa peine de 18 à 13 ans d'emprisonnement, avec réduction de peine pour le temps déjà passé en détention. En conclusion, la chambre d'appel a souligné qu'elle avait confirmé les condamnations de M Shala pour les crimes de guerre de détention arbitraire, de torture et de meurtre, et que la réduction de sa peine ne signifiait en aucun cas que les crimes pour lesquels il avait été condamné n'étaient pas graves.

III. Le Mécanisme des Nations Unies pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI)

5. Le Mécanisme des Nations Unies pour les Tribunaux pénaux internationaux (Mécanisme) continue d'exercer la compétence et un certain nombre de fonctions essentielles qu'assumaient auparavant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) après l'achèvement de leur mandat respectif. Les derniers développements⁷ du MTPI, depuis la dernière réunion du CAHDI, sont les suivants :

- Le 13 mai 2025, dans l'affaire *Le Procureur c. Charles Sikubwabo*, le juge unique a rendu une décision dans laquelle il a estimé que l'Accusation avait présenté suffisamment d'informations pour établir que M Sikubwabo était décédé et a mis fin à la procédure engagée contre M Sikubwabo devant le Mécanisme.
- Le 13 mai 2025, dans l'affaire *Le Procureur c. Ryandikayo*, le juge unique a rendu une décision dans laquelle il a estimé que le Procureur avait présenté suffisamment d'informations pour établir que M Ryandikayo était décédé et a mis fin à la procédure engagée contre M Ryandikayo devant le Mécanisme.
- Le 15 mai 2025, dans l'affaire *Le Procureur c. Nzabonimpa et al.*, la Chambre d'appel a rendu une décision concernant l'appel d'une décision relative à des allégations d'outrage et à des

⁷ Tous les documents pertinents sont accessibles via ce lien : [Accueil | NATIONS UNIES | Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.](#)

demandes d'intervention en tant qu'*amicus curiae*. La Chambre d'appel a estimé que M Robinson n'avait pas démontré que l'objet de l'appel soulevait des questions liées au bon fonctionnement du Mécanisme qui justifiaient un examen en appel de plein droit ; elle a rejeté, avec l'opinion dissidente du juge Nyambe, l'appel et les demandes d'intervention en tant qu'*amicus curiae*.

- Le 29 juillet 2025, dans l'affaire *Le Procureur c. Ratko Mladić*, la Présidente du Mécanisme a rejeté la demande de M Ratko Mladić visant à obtenir une libération provisoire pour raisons humanitaires. La Présidente a déclaré qu'elle « reconnaissait que l'état actuel de M Mladić, qui dépend d'autrui pour ses activités quotidiennes, était précaire », mais qu'il continuait « à bénéficier d'une prise en charge très complète et compatissante ». M Mladić, ancien commandant de l'armée de la République serbe de Bosnie, a été reconnu coupable par une chambre de première instance du TPIY le 22 novembre 2017 de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Il a été condamné à la réclusion à perpétuité. La condamnation et la peine ont été confirmées par la chambre d'appel du TPIY en 2021. M Mladić est resté à l'unité de détention des Nations unies à La Haye, dans l'attente de sa désignation et de son transfert vers un État où il purgera le reste de sa peine. À ce jour, il a purgé environ 14 ans de sa peine d'emprisonnement à perpétuité.

IV. Cour Pénale Spéciale de la République Centrafricaine (CPS-CAR)

6. La Cour Pénale Spéciale (CPS-CAR) est une juridiction spéciale au sein de la justice de la République centrafricaine créée par la loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 afin d'enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République Centrafricaine depuis le 1^{er} janvier 2003, telles que définies par le Code Pénal Centrafricain et le Droit international. Elle se compose de juges internationaux et centrafricains et de quatre chambres ainsi que d'une Unité Spéciale de police judiciaire. D'une durée limitée à 5 ans (renouvelable), la CPS-CAR se focalise sur les crimes les plus graves, tels que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et a la primauté sur les juridictions nationales ordinaires. La CPS-CAR demeure complémentaire de l'action de la CPI puisque cette dernière a été saisie par les autorités centrafricaines le 30 mai 2014. Le 24 septembre 2014, la Procureure de la CPI a annoncé l'ouverture d'une enquête sur les crimes de sa compétence commis depuis le 1^{er} août 2012 sur le territoire centrafricain. La CPI privilégiant la poursuite des plus hauts responsables, la CPS-CAR est chargée d'enquêter et de poursuivre les dizaines d'autres auteurs de graves violations des droits humains commises. Les derniers développements de la CPS-CAR, depuis la dernière réunion du CAHDI, sont les suivants :

- Le 24 mars 2025, la SCC-CAR a annoncé publiquement que le suspect [M Mohamed Ali Fadoul](#) avait été arrêté par des agents de la police judiciaire le 20 mars 2025, conformément à un mandat d'arrêt délivré par les juges d'instruction de la Cour le 4 mars 2025. La Cour a également annoncé que, le 21 mars 2025, il avait été présenté aux juges d'instruction et avait comparu pour la première fois. Après avoir été informé de ses droits, il a été inculpé de crimes contre l'humanité pour meurtre, extermination, persécution, disparition forcée de personnes, emprisonnement ou autre privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international et d'autres actes inhumains de caractère similaire causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, ainsi que de crimes de guerre pour meurtre, atteintes à la santé et au bien-être physique ou mental de personnes, ainsi que pour traitements cruels tels que la torture, mutilation ou toute forme de châtiment corporel, attaques contre la population civile, attaques contre des lieux de culte, attaques contre des biens indispensables à la survie de la population et pillages.
- Le 15 avril 2025, la Division des mises en accusation spéciales de la Cour pénale spéciale a [rendu une décision](#) concernant les recours formés contre l'ordonnance de classement de l'affaire et son renvoi devant la Chambre d'assises de la Cour dans le cadre de l'enquête « Guen ». La

Division des mises en accusation spéciales de la Cour a jugé les recours irrecevables et a donc ordonné le renvoi de l'affaire devant la Chambre d'assises. Sa décision est susceptible d'appel devant la Chambre d'appel dans un délai de trois jours à compter de sa notification. L'affaire concerne des crimes qui auraient été commis par des groupes anti-balaka dans les localités de Guen, Gadzi et Djomo, dans la sous-préfecture de Gadzi, préfecture de Mambere-Kadei. Selon les juges d'instruction, entre février et mars 2014, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont été commis à l'encontre de la population musulmane dans les localités susmentionnées.

- Le 19 juin 2025, la SCC-CAR a publié le résumé du jugement rendu dans l'affaire [Le Procureur c. Oumar Serge Abdoulaye Assan et al.](#) Dans son jugement, la Cour a acquitté M Oumar Serge Abdoulaye Assan de toutes les charges retenues contre lui en raison de l'insuffisance et du caractère peu fiable des preuves, et a ordonné sa libération immédiate. Les autres accusés, MM Abdramane Seleman, Abakar Balamane, Amat Younouss, Hassane, Haroun Gueye et Zakaria Mahamat, ont été reconnus coupables en tant que coauteurs des crimes suivants : crimes contre l'humanité (meurtre, tentative de meurtre, autres actes inhumains et persécution) et crimes de guerre (meurtre et tentative de meurtre). La Cour a rejeté les accusations de crimes de guerre pour attaques contre des civils, pillage et destruction de biens ennemis.
- Le 28 juillet 2025, Le 28 juillet 2025, la première section de la chambre d'assises de la SCC-CAR a rendu son jugement n° 43-S1-2025 dans le cadre de la procédure dite « [Ndélé 1](#) » (par contumace), concernant les événements graves qui se sont déroulés à Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020. En décembre 2023, la chambre d'assises avait ordonné que le procès soit scindé en deux parties distinctes : d'une part, celle concernant les accusés détenus, qui avaient déjà été jugés en première instance ; d'autre part, celle concernant les accusés absents (jugés par contumace), à savoir : le général Ndjouma Fache, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine et Yousouf Moustapha alias Badjadje. Dans la deuxième partie, la Cour a déclaré tous les accusés coupables de crimes contre l'humanité - meurtres, actes inhumains et persécutions - ainsi que de crimes de guerre, à savoir meurtres et traitements cruels, commis à Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020. Le général Ndjouma Fache et Fotor Sinine ont été condamnés à 20 ans chacun, et les quatre autres accusés à 25 ans chacun. Toutefois, les six accusés ont été acquittés des chefs d'accusation de crimes de guerre impliquant des pillages et des attaques contre la population civile. La Cour a également réservé son jugement sur les intérêts civils et les dépens. Conformément à l'article 134 du Règlement de procédure et de preuve de la SCC-CAR, un délai de trois jours est ouvert pour l'introduction d'un appel.